

Arrêt

n° 166 974 du 29 avril 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité bosnienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et A. E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

1.1 Les recours sont introduits par deux conjoints qui invoquent en substance les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, voire, par certains aspects, identiques. De plus, la décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, à savoir la première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant »), les moyens invoqués dans les deux requêtes à l'encontre des deux décisions litigieuses étant en outre largement similaires.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur L. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Kakanj, en Fédération de Bosnie Herzégovine (FBiH), et auriez dernièrement vécu à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Le 21 février 2015, vous auriez fui votre pays en auto-stop en compagnie de votre épouse, Madame [J. L. (S.P. :X.XXX.XXX)], et seriez arrivé en Belgique en date du 25 février 2015. Deux jours après votre arrivée en Belgique, soit le 27 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré des problèmes avec votre belle-famille dès que vous vous seriez mis en ménage avec votre compagne, en septembre 2004. En effet, votre beau-père et votre beau-frère auraient vivement refusé cette relation étant donné votre origine ethnique rom, différente de leur origine musulmane. Malgré ces tensions, vous auriez continué à vivre à Kakanj jusqu'en 2010, tout en subissant des menaces fréquentes et des passages à tabac de la part de votre beau-frère. Vous auriez ensuite décidé de partir vivre à Zenica, puis à Mostar, afin d'y travailler plusieurs mois. Cependant, vos contrats n'auraient pas duré longtemps car l'on vous aurait reproché votre origine ethnique rom. Vous vous seriez alors finalement installé à Sarajevo en 2010.

Depuis votre déménagement et le décès de votre beau-père en 2010, vous admettez que ces tensions avec votre belle-famille se sont calmées, et votre épouse n'aurait rencontré votre beau-frère qu'à une reprise, de manière calme, en 2012. Vous n'auriez plus de contact avec ce dernier depuis lors.

Vous demandez l'asile en raison également de votre participation aux manifestations du « printemps bosnien » en février 2014, dont celle de Sarajevo qui s'est tenue le 7 février 2014. Vous déclarez avoir été présent avec votre famille et avoir tenu une pancarte au début de la manifestation, et avoir quitté les lieux lorsque vous avez constaté plusieurs heurts. Vous auriez même regardé la fin de la manifestation chez vous à la télévision.

Six mois plus tard, soit le 4 août 2014, vous auriez reçu chez vous la visite de deux policiers, lesquels vous auraient emmené au poste de police afin de vous interroger quant à votre participation à la manifestation du 7 février. Vous y auriez été détenu, interrogé et molesté durant deux jours, afin d'avouer des délits que vous n'auriez pas commis. Vous auriez refusé de le faire, et auriez finalement été relâché le 6 août 2014.

Vous déclarez également craindre un retour en Bosnie en raison des discriminations dont vous auriez été victime en tant que citoyen d'origine ethnique rom. De fait, vous auriez essuyé de nombreux refus d'aide de la part de vos autorités, tant en termes de protection qu'au niveau financier ou d'accès à un logement. Cela malgré les multiples démarches effectuées afin d'en bénéficier. Las de cette situation, vous auriez alors travaillé quelques mois en Slovénie, afin de vous permettre de financer votre voyage en direction de la Belgique.

A l'appui de votre requête, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 11/10/2012, ainsi que celles des passeports de votre épouse et de votre fille [A.], délivrés respectivement les 12 et 6 février 2015. Vous fournissez également la copie de l'acte de décès de votre père, émis le 15/06/2015 par les autorités de Kakanj, ainsi que l'acte de naissance de votre fille [A.], émis le 10/10/2013 à Sarajevo et votre acte de mariage, émis le 30/01/2015 à Kakanj. Vous présentez en outre la copie de votre carte de membre d'une organisation de défense des droits des Roms, ainsi que quatre attestations délivrées par celle-ci, dans le but d'étayer vos dires. Vous produisez enfin quatre photographies ainsi que deux documents médicaux établis en Belgique, dans le but de prouver les lésions subies suite aux faits d'août 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons en ce qui concerne les craintes émises à l'encontre de votre belle-famille que celles-ci ne semblent plus d'actualité. En effet, le Commissariat général s'étonne quant au caractère peu probable de vos craintes, compte tenu du fait que vous auriez continué à vivre dans le même village que votre belle-famille durant plus de cinq années en dépit du fait que celle-ci vous menaçait (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Confronté sur ce point, vous répondez que vous déménagiez de temps en temps, et que vos confrontations n'arrivaient pas tout le temps, ce qui ne saurait fonder la gravité de vos craintes de manière valable (cf. CGRA 11/03/2015 p.13). De plus, notons qu'à l'inverse de vos propos, votre épouse a prétendu que vous n'aviez pas quitté Kakanj en 2010, mais que vous étiez partis à Zenica dès l'année 2006, ce qui contredit vos propos et remet en cause leur crédibilité (cf. CGRA [J.] 30/06/2015 p.10). Par ailleurs, et face au manque de soutien dont vos autorités auraient fait preuve, que vous attribuez au fait que votre belle-famille connaissait un policier surnommé "[G.J]", notons cependant qu'il vous était tout à fait loisible de vous plaindre de l'inertie de la police à votre égard auprès d'autres instances présentes en Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'attitude de [G.] dans le cas où ce dernier aurait fait preuve de mauvaise foi dans son travail. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que vous ignoriez l'existence de telles procédures et que vous pensiez que vous seriez maltraité (cf. CGRA 11/03/2015 *ibidem*). Or, le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre qu'une seule plainte déposée dans un poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités bosniennes, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection.

A ce propos, il est utile de relever qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copies 1, 3, 4) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Remarquons encore qu'il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copies 3, 4) qu'il existe en Fédération de Bosnie-Herzégovine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire. Cela est par ailleurs corroboré par les informations objectives recueillies par le Commissariat général qui stipulent que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les

ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, constatons que vous avez admis que ces problèmes s'étaient amoindris depuis le décès de votre beau-père (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Remarquons également que depuis votre départ pour Sarajevo en 2010, vous déclarez que votre épouse a rencontré son frère à une seule reprise en 2012, sans qu'il n'y ait de heurts, et que vous n'auriez plus rencontré votre belle-famille depuis lors (cf. CGRA 11/03/2015 pp.14, 15). Vous évoquez des appels téléphoniques de menaces, sans que celles-ci n'aient visiblement été exécutées (cf. CGRA 11/03/2015 pp.13, 14). De telles déclarations viennent clairement relativiser le caractère grave et actuel des craintes exprimées à l'égard de votre belle-famille. Confronté sur ce point, vous expliquez que vous ne pouvez plus retourner à Kakanj, et évoquez votre arrestation d'août 2014 comme lien avec votre beau-frère, ce qui n'est cependant basé que sur votre appréciation des faits, et n'est lié à aucun élément objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.15). A nouveau, ces réponses ne sauraient suffire à fonder vos motifs d'asile sur ce point. Ensuite, notons que les propos que vous avez tenus concernant votre arrestation et votre détention entre le 4 et le 6 août 2014 se sont révélés très détaillés (cf. CGRA 11/03/2015 pp.16, 17). Cependant, la quantité de détails que vous avez fournis ne saurait suffire à établir la crédibilité de la situation dont vous dites avoir été victime. En effet, il semble très peu plausible que vous ayez été arrêté près de six mois après les manifestations du printemps bosnien, au cours desquelles vous n'auriez été présent qu'au début de l'une d'elles et que vous auriez fui au moment où vous avez constaté que celle-ci dégénérait (cf. CGRA 11/03/2015 pp. 16, 17). Au contraire de vos propos, il ressort de nos informations que les manifestations qui ont eu lieu à Sarajevo ont été très agitées et ont mené à un incendie. De même, bien que des arrestations aient effectivement été menées, celles-ci ont eu lieu dans les semaines suivant les manifestations et l'on n'a plus noté d'arrestations liées à ces événements après le mois d'avril 2014. Il n'est dès lors pas possible que vous ayez été arrêté pour ce fait en août 2014, d'autant plus que votre participation à cet événement était, de votre propre aveu, tout à fait secondaire et passagère (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Confronté sur ce point, vous maintenez vos déclarations en prétendant que votre tour était venu, ce qui ne saurait contribuer à rétablir la plausibilité d'un tel enchaînement de faits (cf. CGRA 08/07/2015 pp.6, 7). En outre, constatons que si vous avez déclaré et confirmé avoir été arrêté par deux personnes, votre épouse a également prétendu et confirmé que trois personnes vous avaient arrêté (cf. CGRA 11/03/2015 p.16 – CGRA 08/07/2015 p.5 – CGRA [J.] 30/06/2015 p.14 – CGRA [J.] 08/07/2015 p.4). De telles persistances dans ces dissonances émaillent également le caractère crédible et authentique de ces faits.

Troisièmement, la dernière partie des craintes alléguées concernent les discriminations répétées dont vous auriez été victime en raison de votre origine ethnique rom (cf. CGRA 08/07/2015, pp.3, 4, 5). Il convient, dans ce contexte, de considérer les informations dont dispose le Commissariat général, selon lesquelles les autorités Bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°1).

A ce propos, vous prétendez avoir effectué de multiples démarches afin d'obtenir du soutien financier et matériel, sans que ceux-ci ne vous soient accordés en raison de votre origine ethnique (cf. CGRA 08/07/2015 p.4). Or, notons que vous ne disposez d'aucune preuve matérielle émanant de ces autorités pouvant attester de chacune de vos visites au sein de ces différents bureaux, ce qui ne saurait fonder leur refus de vous prendre en considération. De même, vous ne pouvez dater exactement les visites et démarches effectuées, et expliquez vaguement les différents lieux dans lesquels vous vous seriez rendus ainsi que la teneur des requêtes introduites (cf. CGRA 08/07/2015 ibidem). Vous ajoutez également vous être rendu au ministère de la justice et au bureau de défense des droits de l'homme afin d'obtenir un logement ainsi qu'àuprès du bureau des personnes déplacées pour obtenir une aide financière, ce à quoi il est pertinent de remarquer que ces organisations ne sont pas compétentes pour les requêtes que vous y avez formulées (cf. CGRA 08/07/2015 ibidem).

De ce fait, et bien qu'il ne soit nullement attesté que vous ayez effectué toutes ces démarches de manière infructueuse, constatons que l'on ne saurait établir de manière indubitable que vos

interlocuteurs aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ou qu'ils l'aient été uniquement en raison de votre origine ethnique.

A cet égard, notons que selon les informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation générale des Roms en Bosnie-Herzégovine (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copie 2), s'il est vrai que les Roms sont défavorisés et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple, la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort de nos informations que les autorités Bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur encontre en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 5 « The institution of Human Rights Ombudsman of Bosnie and Herzegovina », www.ombudsmen.gov.ba).

Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (cf. Farde – Informations des pays, Copie 6 « Vasa Prava BiH – lega laid network », www.vasaprava.org). L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, copie 7 « Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina », <http://www.helsinki.org.rs/bosnia.html>). Sachez en outre que, bien que le Commissariat général soit conscient que les Roms restent la minorité la plus vulnérable en Bosnie-Herzégovine, des progrès ont été réalisés dans l'amélioration des conditions de logement des Roms et en ce qui concerne l'état civil (cf. Farde – Informations des pays, Copie 3 " European Commission - « Bosnia and Herzegovina – Progress Report », October 2014, p. 22). En effet, dans le cadre de la Decade of Roma Inclusion 2005-2015, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le Plan d'action révisé pour l'examen des questions relatives aux Roms dans le domaine de l'emploi, du logement et des soins de santé en décembre 2013 et a été mis en oeuvre en 2014. L'objectif du Plan d'action révisé est une planification réaliste des activités et du budget et d'établir de meilleurs indicateurs afin de pouvoir évaluer les résultats. Basé sur le budget prévu, le ministère a lancé chaque année un appel public pour la soumission des projets de logement des Roms. L'appel public dure un mois. Après que la Commission sur la sélection des projets ait vérifié tous les emplacements en fonction des projets présentés et des priorités confirmées dans le domaine, la Commission a recommandé 24 projets qui seront financés par les fonds du budget de 2014. La mise en oeuvre des projets a été poursuivie en 2015. Les résultats d'ensemble montrent que plus de mille familles roms ont été bénéficiaires de ces projets d'infrastructure jusqu'à janvier 2015 (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 8 « Decade of Roma Inclusion – Progress Report 2014 », pp. 7-8). À ce sujet, vous déclarez avoir intégré l'une d'elles, « Romas », et avoir également obtenu sporadiquement leur soutien (cf. CGRA 11/03/2015, p. 7), confortant le Commissariat général dans son raisonnement. Cet argument vaut d'autant plus que vous disposez visiblement de contacts réguliers et fréquents avec leur président, Dragisa Radic (cf. CGRA 11/03/2015 p.7).

Les informations objectives disponibles au Commissariat général font également état de progrès notables dans le domaine de l'emploi. Comme dit précédemment, en décembre 2013, conformément à la Décennie de l'inclusion des Roms, le gouvernement de niveau de l'État a adopté un Plan d'action nationale pour les Roms révisé pour la période entre 2013 et 2015 concernant le logement, l'emploi et les soins de santé. Les représentants des Roms et des ONG ont participé activement à ce processus. L'Etat a créé plusieurs mécanismes institutionnels, tels que les organes chargés de questions relatives aux minorités nationales et les Roms étaient la plus grande minorité ethnique à recevoir une assistance

de niveau de l'État du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés. On estime que trois millions de marks convertibles (1,91 millions de dollars) dans des fonds de contrepartie provenant d'autres ministères et les organisateurs de partenaires qui travaillent sur les questions roms ont augmenté les fonds disponibles. Dans les huit premiers mois de l'année, plus de 330 familles roms ont bénéficié de programmes d'emploi du gouvernement, 582 familles ont reçu une aide au logement, et 400 familles ont bénéficié de l'amélioration des infrastructures dans leurs communautés (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 9 - United States Department of State « 2014 Country Reports on Human Rights Practices – Bosnia and Herzegovina », 25 june 2015, p. 21). Bien que la situation économique difficile que connaît le pays laisse peu de marge à ces projets ambitieux, l'on ne peut parler de persécutions ethniques à l'encontre de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine.

L'on peut en conclure que, dans le contexte bosnien, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Bosnie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités bosniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Au surplus, constatons que vos propos et votre passeport ont révélé l'existence de multiples voyages effectués à titre professionnel à l'étranger, dont en Hongrie et en Slovénie, et ce jusqu'à quelques mois avant votre fuite de Bosnie (cf. CGRA 11/03/2015 p.8). Compte tenu de la possibilité qui vous était offerte d'y demander l'asile, du moins en Slovénie, le Commissariat général ne saurait comprendre votre attitude nonchalante et vos retours en Bosnie jusqu'à votre départ. Confronté sur cet état de fait, vous répondez avoir économisé de l'argent pour partir plus loin et avoir constaté que la situation des Roms n'était pas bonne non plus, ce qui n'est basé sur aucun élément concret et objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.17). De ce fait, votre attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de celle de votre épouse, de votre enfant, du décès de votre père et de votre union avec votre épouse. Ces éléments ne sont nullement contestés. Les photographies présentées indiquent que vous avez effectivement reçu des coups au visage, mais elles ne peuvent attester à elles-seules du contexte dans lequel vous auriez reçu ces coups. Plus loin, remarquons que les deux documents médicaux constatent des troubles psychologiques, mais ne fournissent également aucune indication concernant les sources de ces problèmes. Partant, aucun lien ne peut les rattacher aux critères de la Convention de Genève ni à ceux de la Protection Subsidiaire. Enfin, si votre carte de membre de l'organisation « Romas » permet d'envisager votre appartenance à cette organisation, plusieurs remarques s'imposent quant aux attestations fournies par son président ainsi qu'à leur contenu.

Ainsi, constatons que l'une d'elles présente deux dates d'émission, à savoir le 16 et le 18 décembre 2014, alors qu'une seconde n'est pas datée (cf. CGRA dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°8, 9). Cette erreur de forme vient sérieusement remettre en cause l'authenticité de ces deux documents. Considérant les deux documents fournis par la suite, constatons que le premier vient rétablir le défaut de date constaté ci-dessus, ce qui invite le Commissariat général à se questionner quant au caractère fortement sollicité de ceux-ci. Par ailleurs, la dernière attestation vient établir l'origine ethnique rom de votre père.

Or, relevons que votre père était déjà mort lors de la rédaction de cette attestation, ce qui remet en cause les sources sur lesquelles le président de l'organisation s'est basé afin d'affirmer que votre père était effectivement rom. Convié à vous expliquer sur ce point, vous avez admis que ces attestations

avaient été rédigées sur base de vos déclarations et qu'aucune enquête externe et objective n'avait donc été menée afin de corroborer leur contenu (cf. CGRA 08/07/2015 pp.4, 5). De ce fait, la crédibilité du contenu de ces attestations s'en voit remise en cause. Par ailleurs, notons que le contenu de la première attestation traite d'une tentative d'incendie de votre domicile, fait dont ni vous, ni votre épouse n'avez fait mention spontanément. Interrogé sur cette omission, vous répondez que vous attendiez que l'officier de protection vous pose une question à ce sujet, ce qui ne saurait justifier valablement une telle omission dans la mesure où il vous appartient de présenter spontanément tous les faits concrets qui motivent votre requête (cf. CGRA 08/07/2015, p.3). Quoi qu'il en soit, soulignons qu'il ne s'agit que d'une tentative d'incendie perpétrée par une personne sans domicile fixe et alcoolisée à une date imprécise, ce qui ne saurait fonder clairement le caractère ethnique ou personnalisé de ce fait. Enfin, la dernière attestation fournie et discutant de votre père est datée du 6 juin 2014. A ce sujet, le Commissariat général s'interroge sur l'utilité de produire un tel document à cette époque, ce qui semble manifestement incohérent et vient remettre en question le caractère crédible, objectif et authentique de ce document.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire à l'égard de votre épouse, à savoir un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame L. L. J., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique musulmane. Vous seriez originaire de Kakanj, en Fédération de Bosnie Herzégovine (FBiH), et auriez dernièrement vécu à Sarajevo (Bosnie- Herzégovine). Le 21 février 2015, vous auriez fui votre pays en auto-stop en compagnie de votre époux, Monsieur [A. L. (S.P. : X.XXX.XXX)], et seriez arrivée en Belgique en date du 25 février 2015. Deux jours après votre arrivée en Belgique, soit le 27 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré des problèmes avec votre famille dès que vous vous seriez mise en ménage avec votre compagnon, en septembre 2004. En effet, votre père et votre frère auraient vivement refusé cette relation étant donné l'origine ethnique rom d'[A.], différente de votre origine musulmane. Malgré ces tensions, vous auriez continué à vivre à Kakanj jusqu'en 2006, tout en subissant des menaces fréquentes de la part de votre frère. Vous auriez ensuite décidé de partir vivre à Zenica, puis à Mostar en 2008, afin d'y travailler plusieurs mois. Cependant, les contrats de votre époux n'auraient pas duré longtemps car on lui aurait reproché son origine ethnique rom. Vous vous seriez alors finalement installés à Sarajevo en 2010.

Depuis votre déménagement et le décès de votre père en 2010, vous admettez que ces tensions avec votre famille se sont calmées, et vous n'auriez rencontré votre frère qu'à une reprise, de manière calme, en 2012. Vous n'auriez plus de contacts avec ce dernier depuis lors.

Vous demandez l'asile en raison également de votre participation aux manifestations du « printemps bosnien » en février 2014, dont celle de Sarajevo qui s'est tenue le 7 février 2014. Vous déclarez avoir été présente avec votre famille et avoir tenu une pancarte au début de la manifestation, et avoir quitté

les lieux lorsque vous avez constaté plusieurs heurts. Vous auriez même regardé la fin de la manifestation chez vous à la télévision.

Six mois plus tard, soit le 4 août 2014, vous auriez reçu chez vous la visite de trois policiers, lesquels auraient emmené votre époux au poste de police afin de l'interroger quant à sa participation à la manifestation du 7 février. [A.] y aurait été détenu, interrogé et molesté durant deux jours, afin d'avouer des délits qu'il n'aurait pas commis. Il aurait refusé de le faire, et aurait finalement été relâché le 6 août 2014.

Vous déclarez craindre un retour en Bosnie en raison des discriminations dont votre mari aurait été victime en tant que citoyen d'origine ethnique rom. De fait, [A.] aurait essuyé de nombreux refus d'aide de la part de vos autorités, tant en termes de protection qu'au niveau financier ou d'accès à un logement. Cela malgré les multiples démarches effectuées afin d'en bénéficier. Las de cette situation, votre époux aurait alors travaillé quelques mois en Slovénie, afin de vous permettre de financer votre voyage en direction de la Belgique.

A l'appui de votre requête, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 12 février 2015, ainsi que celles des passeports de votre époux et de votre fille [Ad.], délivrés respectivement les 11/10/2012 et 6/02/2015. Vous fournissez également la copie de l'acte de décès de votre beau-père, émis le 15/06/2015 par les autorités de Kakanj, ainsi que l'acte de naissance de votre fille [Ad.], émis le 10/10/2013 à Sarajevo et votre acte de mariage, émis le 30/01/2015 à Kakanj. Vous présentez en outre la copie de la carte de membre d'une organisation de défense des droits des Roms de votre époux, ainsi que quatre attestations délivrées par celle-ci, dans le but d'étayer vos dires. Vous produisez enfin quatre photographies ainsi que deux documents médicaux établis en Belgique, dans le but de prouver les lésions subies par votre époux suite aux faits d'août 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons en ce qui concerne les craintes émises à l'encontre de votre belle-famille que celles-ci ne semblent plus d'actualité. En effet, le Commissariat général s'étonne quant au caractère peu probable de vos craintes, compte tenu du fait que vous auriez continué à vivre dans le même village que votre belle-famille durant plus de cinq années en dépit du fait que celle-ci vous menaçait (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Confronté sur ce point, vous répondez que vous déménagiez de temps en temps, et que vos confrontations n'arrivaient pas tout le temps, ce qui ne saurait fonder la gravité de vos craintes de manière valable (cf. CGRA 11/03/2015 p.13). De plus, notons qu'à l'inverse de vos propos, votre épouse a prétendu que vous n'aviez pas quitté Kakanj en 2010, mais que vous étiez partis à Zenica dès l'année 2006, ce qui contredit vos propos et remet en cause leur crédibilité (cf. CGRA [J.] 30/06/2015 p.10).

Par ailleurs, et face au manque de soutien dont vos autorités auraient fait preuve, que vous attribuez au fait que votre belle-famille connaissait un policier surnommé "[G.]", notons cependant qu'il vous était tout à fait loisible de vous plaindre de l'inertie de la police à votre égard auprès d'autres instances présentes en Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'attitude de [G.] dans le cas où ce dernier aurait fait preuve de

mauvaise foi dans son travail. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que vous ignoriez l'existence de telles procédures et que vous pensiez que vous seriez maltraité (cf. CGRA 11/03/2015 ibidem). Or, le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre qu'une seule plainte déposée dans un poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités bosniennes, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection.

A ce propos, il est utile de relever qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copies 1, 3, 4) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées.

Remarquons encore qu'il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copies 3, 4) qu'il existe en Fédération de Bosnie-Herzégovine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire. Cela est par ailleurs corroboré par les informations objectives recueillies par le Commissariat général qui stipulent que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, constatons que vous avez admis que ces problèmes s'étaient amoindris depuis le décès de votre beau-père (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Remarquons également que depuis votre départ pour Sarajevo en 2010, vous déclarez que votre épouse a rencontré son frère à une seule reprise en 2012, sans qu'il n'y ait de heurts, et que vous n'auriez plus rencontré votre belle-famille depuis lors (cf. CGRA 11/03/2015 pp.14, 15). Vous évoquez des appels téléphoniques de menaces, sans que celles-ci n'aient visiblement été exécutées (cf. CGRA 11/03/2015 pp.13, 14). De telles déclarations viennent clairement relativiser le caractère grave et actuel des craintes exprimées à l'égard de votre belle-famille. Confronté sur ce point, vous expliquez que vous ne pouvez plus retourner à Kakanj, et évoquez votre arrestation d'août 2014 comme lien avec votre beau-frère, ce qui n'est cependant basé que sur votre appréciation des faits, et n'est lié à aucun élément objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.15). A nouveau, ces réponses ne sauraient suffire à fonder vos motifs d'asile sur ce point.

Ensuite, notons que les propos que vous avez tenus concernant votre arrestation et votre détention entre le 4 et le 6 août 2014 se sont révélés très détaillés (cf. CGRA 11/03/2015 pp.16, 17). Cependant, la quantité de détails que vous avez fournis ne saurait suffire à établir la crédibilité de la situation dont vous dites avoir été victime. En effet, il semble très peu plausible que vous ayez été arrêté près de six mois après les manifestations du printemps bosnien, au cours desquelles vous n'auriez été présent

qu'au début de l'une d'elle et que vous auriez fui au moment où vous avez constaté que celle-ci dégénérerait (cf. CGRA 11/03/2015 pp. 16, 17). Au contraire de vos propos, il ressort de nos informations que les manifestations qui ont eu lieu à Sarajevo ont été très agitées et ont mené à un incendie. De même, bien que des arrestations aient effectivement été menées, celles-ci ont eu lieu dans les semaines suivant les manifestations et l'on n'a plus noté d'arrestations liées à ces événements après le mois d'avril 2014. Il n'est dès lors pas possible que vous ayez été arrêté pour ce fait en août 2014, d'autant plus que votre participation à cet événement était, de votre propre aveu, tout à fait secondaire et passagère (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Confronté sur ce point, vous maintenez vos déclarations en prétendant que votre tour était venu, ce qui ne saurait contribuer à rétablir la plausibilité d'un tel enchainement de faits (cf. CGRA 08/07/2015 pp.6, 7). En outre, constatons que si vous avez déclaré et confirmé avoir été arrêté par deux personnes, votre épouse a également prétendu et confirmé que trois personnes vous avaient arrêté (cf. CGRA 11/03/2015 p.16 – CGRA 08/07/2015 p.5 – CGRA [J.] 30/06/2015 p.14 – CGRA [J.] 08/07/2015 p.4). De telles persistances dans ces dissonances émaillent également le caractère crédible et authentique de ces faits.

Troisièmement, la dernière partie des craintes alléguées concernent les discriminations répétées dont vous auriez été victime en raison de votre origine ethnique rom (cf. CGRA 08/07/2015, pp.3, 4, 5). Il convient, dans ce contexte, de considérer les informations dont dispose le Commissariat général, selon lesquelles les autorités Bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°1).

*A ce propos, vous prétendez avoir effectué de multiples démarches afin d'obtenir du soutien financier et matériel, sans que ceux-ci ne vous soient accordés en raison de votre origine ethnique (cf. CGRA 08/07/2015 p.4). Or, notons que vous ne disposez d'aucune preuve matérielle émanant de ces autorités pouvant attester de chacune de vos visites au sein de ces différents bureaux, ce qui ne saurait fonder leur refus de vous prendre en considération. De même, vous ne pouvez dater exactement les visites et démarches effectuées, et expliquez vaguement les différents lieux dans lesquels vous vous seriez rendus ainsi que la teneur des requêtes introduites (cf. CGRA 08/07/2015 *ibidem*). Vous ajoutez également vous être rendu au ministère de la justice et au bureau de défense des droits de l'homme afin d'obtenir un logement ainsi qu'àuprès du bureau des personnes déplacées pour obtenir une aide financière, ce à quoi il est pertinent de remarquer que ces organisations ne sont pas compétentes pour les requêtes que vous y avez formulées (cf. CGRA 08/07/2015 *ibidem*). De ce fait, et bien qu'il ne soit nullement attesté que vous ayez effectué toutes ces démarches de manière infructueuse, constatons que l'on ne saurait établir de manière indubitable que vos interlocuteurs aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ou qu'ils l'aient été uniquement en raison de votre origine ethnique.*

A cet égard, notons que selon les informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation générale des Roms en Bosnie-Herzégovine (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copie 2), s'il est vrai que les Roms sont défavorisés et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple, la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort de nos informations que les autorités Bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés.

Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur encontre en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-

Herzégovine (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 5 « The institution of Human Rights Ombudsman of Bosnie and Herzegovina », www.ombudsmen.gov.ba).

Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (cf. Farde – Informations des pays, Copie 6 « Vasa Prava BiH – lega laid network », www.vasaprava.org). L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, copie 7 « Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina », <http://www.helsinki.org.rs/bosnia.html>). Sachez en outre que, bien que le Commissariat général soit conscient que les Roms restent la minorité la plus vulnérable en Bosnie-Herzégovine, des progrès ont été réalisés dans l'amélioration des conditions de logement des Roms et en ce qui concerne l'état civil (cf. Farde – Informations des pays, Copie 3 " European Commission - « Bosnia and Herzegovina – Progress Report », October 2014, p. 22). En effet, dans le cadre de la Decade of Roma Inclusion 2005-2015, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le Plan d'action révisé pour l'examen des questions relatives aux Roms dans le domaine de l'emploi, du logement et des soins de santé en décembre 2013 et a été mis en oeuvre en 2014. L'objectif du Plan d'action révisé est une planification réaliste des activités et du budget et d'établir de meilleurs indicateurs afin de pouvoir évaluer les résultats. Basé sur le budget prévu, le ministère a lancé chaque année un appel public pour la soumission des projets de logement des Roms. L'appel public dure un mois. Après que la Commission sur la sélection des projets ait vérifié tous les emplacements en fonction des projets présentés et des priorités confirmées dans le domaine, la Commission a recommandé 24 projets qui seront financés par les fonds du budget de 2014. La mise en oeuvre des projets a été poursuivie en 2015. Les résultats d'ensemble montrent que plus de mille familles roms ont été bénéficiaires de ces projets d'infrastructure jusqu'à janvier 2015 (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 8 « Decade of Roma Inclusion – Progress Report 2014 », pp. 7-8). À ce sujet, vous déclarez avoir intégré l'une d'elles, « Romas », et avoir également obtenu sporadiquement leur soutien (cf. CGRA 11/03/2015, p. 7), confortant le Commissariat général dans son raisonnement. Cet argument vaut d'autant plus que vous disposez visiblement de contacts réguliers et fréquents avec leur président, Dragisa Radic (cf. CGRA 11/03/2015 p.7).

Les informations objectives disponibles au Commissariat général font également état de progrès notables dans le domaine de l'emploi. Comme dit précédemment, en décembre 2013, conformément à la Décennie de l'inclusion des Roms, le gouvernement de niveau de l'État a adopté un Plan d'action nationale pour les Roms révisé pour la période entre 2013 et 2015 concernant le logement, l'emploi et les soins de santé. Les représentants des Roms et des ONG ont participé activement à ce processus. L'Etat a créé plusieurs mécanismes institutionnels, tels que les organes chargés de questions relatives aux minorités nationales et les Roms étaient la plus grande minorité ethnique à recevoir une assistance de niveau de l'État du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés. On estime que trois millions de marks convertibles (1,91 millions de dollars) dans des fonds de contrepartie provenant d'autres ministères et les organisateurs de partenaires qui travaillent sur les questions roms ont augmenté les fonds disponibles. Dans les huit premiers mois de l'année, plus de 330 familles roms ont bénéficié de programmes d'emploi du gouvernement, 582 familles ont reçu une aide au logement, et 400 familles ont bénéficié de l'amélioration des infrastructures dans leurs communautés (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 9 - United States Department of State « 2014 Country Reports on Human Rights Practices – Bosnia and Herzegovina », 25 june 2015, p. 21). Bien que la situation économique difficile que connaît le pays laisse peu de marge à ces projets ambitieux, l'on ne peut parler de persécutions ethniques à l'encontre de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine.

L'on peut en conclure que, dans le contexte bosnien, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le

deni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Bosnie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités bosniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Au surplus, constatons que vos propos et votre passeport ont révélé l'existence de multiples voyages effectués à titre professionnel à l'étranger, dont en Hongrie et en Slovénie, et ce jusqu'à quelques mois avant votre fuite de Bosnie (cf. CGRA 11/03/2015 p.8). Compte tenu de la possibilité qui vous était offerte d'y demander l'asile, du moins en Slovénie, le Commissariat général ne saurait comprendre votre attitude nonchalante et vos retours en Bosnie jusqu'à votre départ. Confronté sur cet état de fait, vous répondez avoir économisé de l'argent pour partir plus loin et avoir constaté que la situation des Roms n'était pas bonne non plus, ce qui n'est basé sur aucun élément concret et objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.17). De ce fait, votre attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de celle de votre épouse, de votre enfant, du décès de votre père et de votre union avec votre épouse. Ces éléments ne sont nullement contestés. Les photographies présentées indiquent que vous avez effectivement reçu des coups au visage, mais elles ne peuvent attester à elles-seules du contexte dans lequel vous auriez reçu ces coups. Plus loin, remarquons que les deux documents médicaux constatent des troubles psychologiques, mais ne fournissent également aucune indication concernant les sources de ces problèmes. Partant, aucun lien ne peut les rattacher aux critères de la Convention de Genève ni à ceux de la Protection Subsidiaire. Enfin, si votre carte de membre de l'organisation « Romas » permet d'envisager votre appartenance à cette organisation, plusieurs remarques s'imposent quant aux attestations fournies par son président ainsi qu'à leur contenu.

Ainsi, constatons que l'une d'elles présente deux dates d'émission, à savoir le 16 et le 18 décembre 2014, alors qu'une seconde n'est pas datée (cf. CGRA dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°8, 9). Cette erreur de forme vient sérieusement remettre en cause l'authenticité de ces deux documents. Considérant les deux documents fournis par la suite, constatons que le premier vient rétablir le défaut de date constaté ci-dessus, ce qui invite le Commissariat général à se questionner quant au caractère fortement sollicité de ceux-ci. Par ailleurs, la dernière attestation vient établir l'origine ethnique rom de votre père. Or, relevons que votre père était déjà mort lors de la rédaction de cette attestation, ce qui remet en cause les sources sur lesquelles le président de l'organisation s'est basé afin d'affirmer que votre père était effectivement rom. Convié à vous expliquer sur ce point, vous avez admis que ces attestations avaient été rédigées sur base de vos déclarations et qu'aucune enquête externe et objective n'avait donc été menée afin de corroborer leur contenu (cf. CGRA 08/07/2015 pp.4, 5). De ce fait, la crédibilité du contenu de ces attestations s'en voit remise en cause. Par ailleurs, notons que le contenu de la première attestation traite d'une tentative d'incendie de votre domicile, fait dont ni vous, ni votre épouse n'avez fait mention spontanément. Interrogé sur cette omission, vous répondez que vous attendiez que l'officier de protection vous pose une question à ce sujet, ce qui ne saurait justifier valablement une telle omission dans la mesure où il vous appartient de présenter spontanément tous les faits concrets qui motivent votre requête (cf. CGRA 08/07/2015, p.3). Quoi qu'il en soit, soulignons qu'il ne s'agit que d'une tentative d'incendie perpétrée par une personne sans domicile fixe et alcoolisée à une date imprécise, ce qui ne saurait fonder clairement le caractère ethnique ou personnalisé de ce fait. Enfin, la dernière attestation fournie et discutant de votre père est datée du 6 juin 2014.

A ce sujet, le Commissariat général s'interroge sur l'utilité de produire un tel document à cette époque, ce qui semble manifestement incohérent et vient remettre en question le caractère crédible, objectif et authentique de ce document.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, 2, du protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requêtes, pp. 4 et 16).

4.2 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent du Conseil d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants et du contexte prévalant pour les ressortissants bosniens d'ethnie rom.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que les déclarations du requérant quant à son arrestation et sa détention, en août 2014, suite à sa participation à une des manifestations du printemps bosnien en février 2014, sont très détaillées (rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 16 et 17 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp 5 et 6). Ensuite, le Conseil constate que, dans les décisions querellées, les craintes des requérants, découlant de l'arrestation et de la détention du requérant, sont remises en cause principalement sur la base d'informations selon lesquelles les arrestations liées aux manifestations du printemps bosnien n'ont eu lieu que dans les semaines suivant lesdites manifestations et que les dernières arrestations, dans ce cadre, se sont déroulées durant le mois d'avril 2014, alors que le requérant déclare avoir été arrêté en août.

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les informations concernant les manifestations du printemps bosnien et les arrestations qui s'en sont suivies ne figurent pas au dossier administratif tel qu'il lui est soumis. En particulier, le Conseil constate que les décisions attaquées font état d'un document relatif à cet événement qui serait inventorié en pièce 1 de la farde de documentation produite au dossier administratif par la partie défenderesse (farde « Information des pays »), une simple lecture de l'inventaire de cette farde permettant toutefois de contredire cette mention, dès lors que le premier document qui est inventorié dans ladite farde est un document du centre de documentation de la partie défenderesse, daté du 28 juin 2013 - soit largement antérieur aux manifestations de février 2014 - et relatif aux possibilités de protection en Bosnie.

Le Conseil estime dès lors nécessaire, au vu du caractère par ailleurs circonstancié des déclarations du requérant quant à sa participation à cette manifestation, tel qu'il est mis en avant par la partie défenderesse elle-même dans les actes attaqués, que la partie défenderesse produise les informations sur lesquelles elle a principalement fondé son appréciation de la vraisemblance de l'arrestation du requérant en août 2014.

5.7 De plus, le Conseil observe, à la lecture des rapports d'audition des requérants, que le requérant déclare avoir porté plainte avec sa mère, contre les membres de sa belle-famille, sans qu'il n'ait été donné suite à cette plainte (rapport d'audition du 11 mars 2015, p.13), la partie défenderesse faisant grief au requérant de ne pas avoir porté plainte contre le policier G. lequel aurait entravé le suivi de la plainte ainsi introduite. Toutefois, le Conseil relève que les informations spécifiques à cette question sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie dans la motivation des décisions attaquées pour déterminer que les autorités et la police bosniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécutions, datent du 28 juin 2013 (dossier administratif, farde Information des pays, pièce 1, « COI Focus - Bosnie-Herzégovine - Possibilités de protection »).

Le Conseil estime dès lors que le dépôt d'informations actualisées sur ces points précis - à savoir les possibilités concrètes, pour un ressortissant d'origine ethnique rom, de porter plainte contre des individus mais également contre des membres des autorités qui feraient preuve d'inertie ou de discrimination à son égard - s'impose en l'état actuel de la procédure.

5.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN